

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

N° _____ /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF. -

ARRETE N° 465 /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF

***Portant résiliation du contrat de transformation industrielle des
Bois n° 004/88/MEF/SGEF/DSAF du 26 mai 1988 conclu entre le
Gouvernement Congolais et la Société Congolaise des Bois et
prononçant le retour au domaine des concessions forestières
concernées***

Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le Décret n° 99-207 du 31 Octobre 1999, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière chargé de la Pêche et des ressources Halieutiques ;

Vu, ensemble, les décrets n° 2002-341 du 18 Août 2002 et n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF du 22 février 1988, redéfinissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;

Vu l'Arrêté n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 8 juin 1991, portant modification de l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1988 susvisé,

Vu l'Arrêté n° 3446/MEF/SGEF/DSAF du 26 mai 1988, approuvant le Contrat de Transformation Industrielle de la société SOCOBOIS conclu entre le Gouvernement congolais et la société congolaise des bois (SOCOBOIS) ;



Vu l'avenant n° 008/MEF/SGEF/DSAF/SAF du 3 novembre 1989, au contrat de transformation industrielle des Bois n° 04/88/MEF/SGEF/DSAF du 26 mai 1988 susvisé.

ARRETE :

Article premier : Est résilié le contrat de transformation industrielle des Bois n° 04/88/MEF/SGEF/DSAF du 26 mai 1988, conclu entre le Gouvernement Congolais et la Société Congolaise des Bois, et prononcé le retour au domaine forestier de l'Etat, suivant terme de validité, des concessions forestières y afférentes..

Article 2 : Les Unités Forestières d'Exploitation, ci-dessous désignées, objet du contrat suscité, réintègrent le domaine privé de l'Etat. Il s'agit de :

- l'UFE 6-c (Iloumboussiaweka), située dans l'UFA Sud 6 (Divenié)
- l'UFE 6-d (Ngouanga), située dans l'UFA Sud 6 (Divenié)
- le lot Mayoko, situé dans l'UFA Sud 7 (Mossendjo)
- Le lot c-d, situé dans l'UFA Sud 10 (Zanaga)
- L'UFE 3-a (Passi-Passi), situé dans l'UFA Sud 3 (Niari-Kimongo)

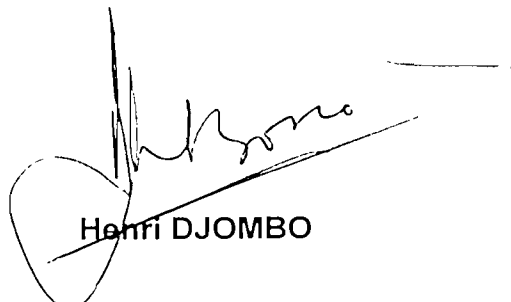
Article 3 : Ces superficies forestières ne seront concédées à l'exploitation qu'après leur inventaire.

Article 4 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 Février 2003

AMPLIATIONS :

SGG	15
MEFE/CAB	2
DGEF/SAD	2
IGEF	2
DF	4
DVRF	2
DREF/LEKOU MOU	1
DREF/NIARI	1
SYNDICATS	2
PREFECT/LEK.	1
PREFECTURE/Niari	1
INTERESSE	1
DOMAINES	2/36



Henri DJOMBO